

L'affectation en 1^{ère} générale des élèves de 2^{nde} GT

Arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation modifié par arrêté du 11 mars 2015

Article D. 331-36 du code de l'éducation

Note de service n° 2018-115 du 26-9-2018 : Procédure d'orientation en fin de classe de seconde

Tout élève admis à passer en première générale est en droit d'obtenir une affectation dans un établissement public de l'Éducation nationale. Cette affectation tient compte des vœux exprimés par ses représentants légaux.

L'affectation s'effectue à partir des demandes conformes à la décision d'orientation recueillies sur la « fiche formulation des vœux ».

La demande d'affectation en 1^{ère} générale **ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation.**

1 – L'affectation en 1^{ère} générale sans demande de changement d'établissement (élèves montants)

L'affectation s'effectue sans procédure informatique (sans saisie dans Affelnet-Lycée) pour les élèves de 2^{nde} GT ayant obtenu une décision d'orientation en 1^{ère} générale.



Si l'élève et ses représentants formulent plusieurs vœux, dont l'établissement de scolarisation : Aucune saisie ne doit être faite pour la 1^{ère} générale de l'établissement d'origine, quelque que soit le rang du vœu.

L'inscription est de droit dans son établissement de scolarisation si la demande de changement d'établissement n'est pas satisfaite.

2 – L'affectation en 1^{ère} générale avec une demande de changement d'établissement

Cette demande de 1^{ère} générale avec changement d'établissement **ne peut pas excéder 2 vœux.**

La saisie dans AFFELNET-Lycée concerne uniquement les demandes de changement d'établissement.

Les demandes des élèves **souhaitant changer de lycée** pour suivre leur 1^{ère} générale avec des enseignements de spécialité non présents dans l'établissement fréquenté en 2^{nde} GT devront être saisies dans **AFFELNET-Lycée**. La saisie sera effectuée par l'établissement d'origine.

En cas de demande de **changement d'établissement alors que les enseignements de spécialité souhaités sont proposés dans le lycée de scolarisation**, il convient d'effectuer une saisie AFFELNET-Lycée et d'adresser un courrier de motivation des responsables légaux à l'IEN-IO du département de l'établissement demandé.

Les élèves hors académie (emménagement dans notre académie, ...) devront faire l'objet d'une saisie Affelnet-Lycée. La saisie sera effectuée par l'établissement d'origine : <https://affelmap.orion.education.fr/>



Ces saisies devront être accompagnées de l'annexe A18.1 afin de recueillir les Enseignements de Spécialité souhaités.

Les demandes de changement d'établissement (que les enseignements de spécialité soient présents ou non dans l'établissement) sont examinées lors de commissions départementales présidées par l'IA-DASEN ou son représentant conformément à l'article D331-38 du code de l'éducation. **Les demandes sont limitées à deux vœux.**

Critères des commissions départementales :

En fonction de l'organisation de l'établissement et **des places disponibles**, le traitement des candidatures se fait selon les priorités suivantes :

1-Le domicile de l'élève de la zone de desserte

2-Les élèves hors zone de desserte selon les priorités des critères de dérogation (Elèves en situation de handicap, Elèves nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité du lycée demandé, Elèves boursiers, Elèves dont un frère/une sœur est scolarisé-e dans l'établissement demandé, Elèves dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement demandé, Elèves devant suivre un parcours scolaire particulier, Autres).

A priorité équivalente, les élèves sont départagés selon les recommandations du conseil de classe et les notes en lien avec les enseignements de spécialité souhaités.

Toutes les demandes seront accompagnées de :

- La fiche de recueil des vœux **spécifiant la formation et l'établissement demandé (Annexe A17.1) ou (Annexe A17.1bis pour les situations d'appel)**
- La fiche de recueil des vœux **spécifiant les enseignements de spécialité souhaités lors de l'inscription (Annexe 18.1),**
- Un courrier de motivation des responsables légaux (si EDS présents dans l'établissement de scolarisation)

Le dossier complet sera transmis à la DSDEN d'accueil ou à la DRAAF afin de recueillir les demandes **pour le jeudi 04 juin 2026, délai de rigueur.**

Les dossiers incomplets seront non traités.